PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2024-147-ENREG

Marseille, le 13 DEC. 2024

Arrêté n°2024-147-ENREG portant enregistrement de l'installation de préparation et de conditionnement de vins effervescents, alcoolisés ou non alcoolisés exploitée par la société RIVAROSE à Salon-de-Provence

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;

VU la demande du 29 décembre 2023, complétée le 11 avril 2024, par laquelle la société RIVAROSE sollicite l'enregistrement de son installation de préparation et de conditionnement de vins effervescents, alcoolisés ou non alcoolisés exploitée à Salon-de-Provence et l'aménagement à des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 portant ouverture de la consultation publique du lundi 16 septembre 2024 au lundi 14 octobre 2024 inclus en mairie de Salon-de-Provence ;

VU l'absence d'observation formulée par le public lors de cette consultation ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Salon-de-Provence sur le projet ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Grans sur le projet ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2024 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la régularisation administrative de ses activités, la société RIVAROSE a sollicité au titre de la rubrique 2251-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement de son installation de préparation et de conditionnement de vins effervescents, alcoolisés ou non alcoolisés d'une capacité de production de 2 800 000 bouteilles par an, soit environ 22 700 hL/an, sise 490 rue de Remoulaire à Salon-de-Provence ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société sollicite des aménagements aux prescriptions générales de l'article 11.1 relatif aux dispositions constructives des bâtiments et locaux abritant l'installation, et de l'article 11.2 relatif aux dispositions constructives des locaux à risque incendie de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces demandes d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'installation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à limiter la quantité de produits combustibles présents sur le site, notamment les déchets et les palettes en bois ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte-tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements souhaités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables à son installation ne justifie pas la demande d'un dossier complet d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la présente demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'enregistrement de l'installation de la société RIVAROSE par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RIVAROSE, dont le siège social est situé au Parc d'activités de la Gandonne - 490 rue du Remoulaire – 13300 Salon-de-Provence, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, à l'adresse Parc d'activités de la Gandonne - 490 rue du Remoulaire – 13300 Salon-de-Provence. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 Description de l'activité

La demande vise l'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vins effervescents, alcoolisés ou non alcoolisés classée sous le numéro 2251.

Article 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an : E	Capacité de production : 2 800 000 bouteilles par an **soit environ 22 700 hL/an**	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Salon-de-Provence	CW 489

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Article 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3.2 Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 11.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux dispositions constructives dans les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251,
- article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux dispositions constructives dans les locaux à risque incendie

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.3 Compléments et renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagements de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251***
Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.
En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement). »

Article 2.1.2 Aménagements de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« ***11.2. Locaux à risque incendie***
Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.
Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.2 Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1 Prescriptions renforçant les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'exploitant respecte les dispositions ci-après :
Le poste de transformation d'électricité est à l'angle sud-ouest du bâtiment ; le transformateur à huile, est sur rétention.

Les produits chimiques sont conservés dans un local qui leur est dédié. Ils sont stockés sur des bacs de rétention sur un sol étanche et incombustible.

Les produits combustibles, notamment les cartons, les bouchons et les étiquettes, autres que les en-cours de production, sont stockés dans des locaux spécifiques.

Les déchets sont stockés en extérieur du bâtiment de production, au sein d'une zone dédiée. Leur enlèvement se fait régulièrement.

Le lieu de stockage des palettes en bois est éloigné des parois du bâtiment et limité en emprise.

Les moyens de protection et de prévention présents sur les installations ci-après sont mis en place :
- balisage des issues de secours et éclairage de secours (BAES) ;

- l'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance relayée à un prestataire. En cas de problème, celui-ci informe par téléphone le responsable du site ;
- des avertisseurs manuels (cornes de brumes) sont disposés sur l'ensemble du site et accessibles au personnel du site ;
- les équipements de production sont automatisés et font l'objet d'un suivi et d'un contrôle des principaux paramètres ;
- le système d'alerte correspond au téléphone urbain ;
- les employés sont sensibilisés aux risques à travers diverses formations, notamment la formation sécurité incendie équipier de 1re intervention et évacuation.

Méthodes et moyens d'intervention prévus par l'exploitant en cas d'accident :

- le site dispose de moyens d'intervention de type extincteurs, répartis sur l'ensemble du site et des niveaux. Les matériels sont adaptés aux risques, régulièrement entretenus et conformes à la règle APSAD ;
- le site dispose également de robinets d'incendie armés implantés au rez-de-chaussée dans la zone de production, à proximité des issues de secours ;
- le réseau d'eau des installations est équipé d'un système de disconnexion à l'entrée du site et d'un compteur volumétrique ;
- l'exploitant doit disposer de moyens permettant un débit d'eau incendie de 330 m^3/h pendant 2 heures ;
- des plans d'évacuation et d'intervention sont établis pour le bâtiment et des consignes d'évacuation sont rédigées et affichées. Les locaux font l'objet d'un balisage de secours et d'évacuation. Les issues de secours sont prévues dans un rayon de 25 m et les portes d'issues de secours s'ouvrent par une manœuvre simple, toute porte verrouillée étant manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

L'exploitant met en place des consignes d'exploitation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs du présent article.

L'exploitant met à jour le plan de zonage des risques précisant les moyens de lutte incendie associés ainsi que le plan d'intervention du site.

L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des caractéristiques coupe-feu du bâtiment telles que décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 2.2.2 Prescriptions renforçant l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 043,8 m^3.

Article 2.2.3 Prescriptions complémentaires à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois après la notification du présent arrêté, l'autorisation de rejet de ses eaux résiduaires dans la station d'épuration collective de l'Agglopole Provence assainissement, ainsi que la convention de rejet correspondante.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées. Il est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 3.4 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Salon-de-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY